



86 / 4 2 6

D E C R E T N° _____ DU 06 MAI 1986
PORTANT STATUT DE L'INSTITUT DES TECHNIQUES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (ITAF).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 84/029 du 4 Février 1984 portant organisation du
Gouvernement, modifié par le décret n° 85/1172 du 24 Août 1985 ;
VU le décret n° 84/388 du 2 Juin 1984 portant réorganisation du
Ministère de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 85/1296 du 27 SEP. 1985 portant création et orga-
nisation du CENAM ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er.-(1) L'Institut des Techniques Administratives et Finan-
cières en abrégé ITAF est un établissement d'enseignement professionnel.

(2) L'ITAF est chargé de la formation et du perfectionne-
ment des cadres moyens et d'exécution des corps des fonctionnaires des
services civils et financiers et de l'Administration des Greffes.

Il peut assurer toute autre mission pédagogique à lui confiée.

ARTICLE 2.- Il exécute ses missions dans ses locaux à YAOUNDE. Des
centres provinciaux de l'ITAF peuvent en tant que de besoin, être
créés sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- L'ITAT est administré par :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction.

.../...

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 4.-(1) Le Conseil de Direction comprend :

PRESIDENT: Le Directeur Général du CENAM ;

VICE-PRESIDENT : Le Directeur Général-Adjoint du CENAM ;

MEMBRES : - un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- le Directeur de l'ITAF ;
- le Directeur-Adjoint de l'ITAF ;
- les Chefs de division de l'ITAF ;
- deux (2) représentants du corps enseignant désignés par leurs pairs.

(2) Le Président du Conseil peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne en raison de sa compétence à participer aux travaux avec voix consultative.

(3) Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de l'ITAF.

ARTICLE 5.- Les fonctions de membre du Conseil de Direction de l'ITAF sont gratuites. Toutefois, l'ITAF prend en charge les frais de participation des membres à ses sessions.

ARTICLE 6.-(1) Le Conseil de Direction se réunit sur convocation de son Président deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'ITAF l'exige.

(2) Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les membres du Conseil de Direction sont désignés pour une durée de trois ans par arrêté du Président de la République. Lorsqu'un membre du Conseil de Direction perd la qualité ayant motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que ci-dessus. Le remplaçant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 7.- Les avis du Conseil de Direction portent sur :

- les grandes orientations de l'ITAF ;
- les programmes d'enseignement, de perfectionnement, de recherche et de formation permanente ;
- la nomination et l'avancement des enseignants permanents ;
- les programmes d'action ainsi que le rapport d'activités de l'ITAF ;



.../...

- le projet de budget de l'ITAF ;
- le règlement intérieur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 8.- La Direction de l'ITAF est assurée par un Directeur nommé par décret, éventuellement assisté d'un Adjoint nommé par arrêté présidentiel.

ARTICLE 9.- Sous l'autorité du Directeur Général du CENAM, le Directeur assure la gestion de l'ITAF. Son action s'étend sur tous les aspects pédagogiques, techniques et administratifs concernant le fonctionnement de l'ITAF.

A ce titre :

- il soumet au Directeur Général du CENAM les propositions de recrutement des enseignants permanents et vacataires ainsi que du personnel non-enseignant et non fonctionnaire ;
- il fait des propositions sur la nomination du personnel fonctionnaire non enseignant ;
- il est, le cas échéant, ordonnateur délégué du budget de l'ITAF ;
- il assure l'ordre et la discipline au sein de l'établissement.

ARTICLE 10.- La Direction de l'ITAF comprend :

- les Services ;
- les Divisions ;
- les Attachés Pédagogiques.

SECTION I : DES SERVICES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 11.- Les Services de l'ITAF sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Scolarité, de la Discipline et des Stages ;
- la Bibliothèque ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Reproduction.

ARTICLE 12.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Administratif et Financier est

.../...

chargé de la gestion du personnel et des élèves, de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du matériel et de l'entretien des locaux.

(2) Il comprend trois Bureaux :

- le Bureau des Affaires Administratives ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau de l'Entretien.

ARTICLE 13.(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Scolarité, de la Discipline et des Stages est chargé :

- de la préparation matérielle et technique des stages des élèves ;
- de la centralisation des notes et du classement des élèves ;
- de l'application des règles de discipline au sein de l'établissement ;
- de la préparation des conseils de discipline et des dossiers disciplinaires.

(2) Il comprend trois Bureaux :

- le Bureau de la Scolarité ;
- le Bureau de la Discipline ;
- le Bureau des Stages.

ARTICLE 14.(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Bibliothèque est chargée de la réception, de la conservation et de la gestion de la documentation de l'ITAF.

(2) elle comprend trois Bureaux :

- le Bureau des Abonnements ;
- le Bureau des Prêts
- le Bureau de la Conservation.

SECTION II : DES DIVISIONS

ARTICLE 15.- Les Divisions comprennent :

- la Division des Etudes ;
- la Division des Stages et de la Formation Permanente

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 16.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes est chargée de la formation des personnels des corps des services civils et Financiers et des Greffes.

ARTICLE 17.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Stages et de la Formation Permanente est chargée de la définition, de la mise en oeuvre de la politique des stages. Elle est responsable de la conception et de l'exécution des programmes de perfectionnement de l'ITAF.

SECTION III : DES ATTACHES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 18.- (1) Les Attachés Pédagogiques assistent les Chefs de Division dans toutes leurs missions, notamment de coordination des enseignements, d'organisation des examens et concours, d'exécution des programmes de recherche et d'inspection des stagiaires.

(2) Ils assurent toute autre mission qui peut leur être confiée.

SECTION IV : DES BUREAUX

ARTICLE 19.- Sont directement rattachés au Directeur de l'ITAF :

- le Bureau du Courrier et de la Traduction ;
- le Bureau de la Reproduction et de l'Edition.

TITRE III : DE LA SCOLARITE

CHAPITRE I: DE LA DIVISION DES ETUDES

ARTICLE 20.- La Division des Etudes comporte trois cycles de formation le cycle "B", le cycle "C" et le cycle "D".

SECTION I : DU CYCLE "B"

ARTICLE 21.- Les élèves du cycle "B" sont recrutés sur concours ouvert

- aux fonctionnaires de la catégorie "C" des corps des services civils et financiers ainsi qu'aux greffiers adjoints, âgés de 4 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins cinq ans dans le grade ;

- aux fonctionnaires de la catégorie "C" des corps des services civils et financiers ainsi qu'aux greffiers-adjoints titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, âgés de 40 a

.../...



au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

- aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail âgés de 32 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans l'Administration ;

- aux candidats âgés de 32 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 22.- (1) La durée de la scolarité au cycle "B" est de deux (2) ans.

(2) A l'issue de la première année de scolarité et conformément au règlement intérieur, les résultats obtenus au contrôle des connaissances et à l'examen de fin d'année déterminent l'aptitude à accéder en seconde année.

En cas d'inaptitude, l'élève est remis à la disposition de son administration d'origine s'il est fonctionnaire, ou exclu de l'ITAF. En cas de force majeure reconnue par le Conseil d'Administration du CENAM l'élève peut être exceptionnellement autorisé à reprendre la première année.

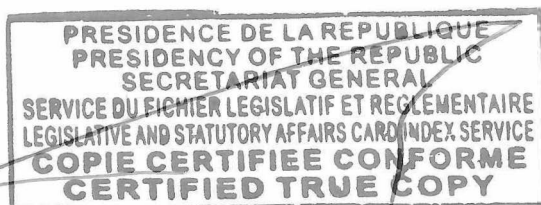
(3) Les élèves peuvent être autorisés à reprendre une fois la deuxième année de formation s'ils n'ont pas bénéficié des avantages des dispositions exceptionnelles visées à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 23.- (1) Les élèves du cycle "B" des corps civils et financiers au début de leur seconde année de scolarité sont répartis dans les sections de spécialisation sur décision du Directeur du CENAM compte tenu :

- des besoins de l'Administration ;
- de leurs desiderata exprimés sur la base de leur classement.

(2) Les sections de spécialisation sont déterminées par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général du CENAM.

ARTICLE 24.- Les élèves du cycle "B" ayant obtenu une moyenne globale de notes au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des résultats de la scolarité et de ceux de l'examen de fin d'études obtiennent le diplôme de l'ITAF.



.../...

Ils sont mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour être nommés à un emploi conformément aux dispositions du statut général de la Fonction Publique et du statut particulier du corps postulé.

(2) Les élèves non diplômés à l'issue de leur scolarité peuvent, sur décision du Conseil d'Administration prise sur proposition du Directeur de l'ITAF et après avis du Conseil de Direction, être soit :

- autorisés à redoubler une seule fois la deuxième année ;
- remis à la disposition de leur Administration d'origine s'ils sont fonctionnaires ;
- intégrés sur leur demande à la catégorie "C" de la Fonction Publique, conformément au statut particulier du corps postulé.

ARTICLE 25.- (1) Les élèves des cycles "B" ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et sont soumis à ce titre aux dispositions du statut général de la Fonction Publique.

(2) Ils sont astreints, dans le cadre de la scolarité, aux obligations du service militaire.

ARTICLE 26.- (1) Les élèves des cycles "B" sont soumis à un contrôle continu de connaissances durant leur scolarité.

(2) Pendant la durée de la scolarité, les élèves du cycle "B" bénéficient d'une rémunération dont les éléments sont fixés par un texte particulier. Toutefois, les fonctionnaires qui, avant leur entrée à l'école percevaient une rémunération supérieure, la conservent durant leur scolarité, ou à défaut, perçoivent une indemnité compensatrice.

(3) Les élèves des cycles "B" sont astreints à des stages pratiques dans les Administrations publiques, para-publiques ou privées, ou dans les juridictions. A l'issue de ces stages, ils rédigent des mémoires sur des thèmes choisis par l'ITAF et dont la notation entre en ligne de compte pour le calcul de la note de scolarité.

(4) Les élèves qui effectuent un stage en dehors de Yaoundé perçoivent, en plus de leur rémunération, une indemnité journalière dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par un texte particulier.

(5) Le régime des études à l'ITAF est l'externat.



.../...

SECTION II : DES CYCLES "C" ET "D"

ARTICLE 27.- Les élèves des cycles "C" et "D" sont recrutés par concours directs et spéciaux organisés par le Ministère de la Fonction Publique.

ARTICLE 28.-(1) La durée du stage est de douze (12) mois dont six mois de formation théorique à l'ITAF et six mois de stage pratique dans les administrations.

(2) En cas de stage concluant, les stagiaires sont titularisés conformément à la réglementation.

(3) En cas de stage non satisfaisant, les stagiaires effectuent un stage complémentaire d'un an dans les administrations à l'issue duquel ils sont titularisés conformément à la réglementation.

SECTION III : DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 29.- (1) Les enseignements à l'ITAF sont assurés par des professeurs permanents, des professeurs vacataires et des conférenciers.

(2) Les professeurs permanents sont nommés parmi les hauts fonctionnaires et magistrats, les cadres de l'enseignement supérieur, les agents contractuels de l'administration ou toute autre personne ayant l'expérience et les qualifications requises.

(3) Les professeurs vacataires sont nommés par décision du directeur général du CENAM. Les conférenciers sont invités par le directeur général du CENAM sur proposition du directeur de l'ITAF.

ARTICLE 30.- Le statut du corps des enseignants permanents de l'ITAF est fixé par un texte particulier.

TITRE IV : DES CYCLES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 31.-L'ITAF peut organiser des cycles de stage et de perfectionnement des cadres civils et financiers et des greffes.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 32.- Nonobstant les dispositions du présent décret, les élèves recrutés sous l'empire du décret n° 80/044 du 2 Février 1980 demeurent régis par ses dispositions jusqu'à la fin de leur scolarité.

ARTICLE 33.- Des décisions du Directeur Général du CENAM fixent après avis du Conseil de Direction :

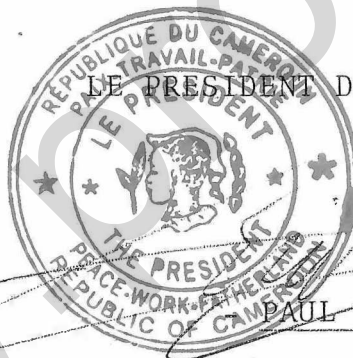
- les programmes et modalités du concours d'entrée aux cycles "B" ;
- le règlement intérieur de l'ITAF.

ARTICLE 34.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./.-



YAOUNDE, 1e

06 MAI 1986



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA -